

**ARRETE RELATIF A LA CLOTURE D'UNE REGIE DE RECETTES**

**REGIE UNIQUE COMMUNALE N°2212**

**ARRETE N° 2026 - 142**

Le Maire de la Commune de THUMERIES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22, L. 1617 et R.1617-1 à R. 1617-18,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 21 mars 2026 donnant délégation au maire pour la création, la modification et la suppression des régies communales,

Vu l'arrêté n°2022-004 en date du 14 janvier 2022 portant fusion des régies n°34, 2 et 089 en régie unique communale (Régie n° 2212),

Vu l'arrêté n°2022-005 en date du 14 janvier 2022 portant nomination du régisseur titulaire et du mandataire suppléant,

Vu l'avis du comptable public assignataire en date du 18 Juin 2026,

## ARRETE

ARTICLE 1er : Il est mis fin à la régie unique communale n°2212 à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2026.

ARTICLE 2 : Il est mis fin aux fonctions du régisseur à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2026. Le régisseur remettra au comptable assignataire la totalité des recettes encaissées, le fonds de caisse (pour les recettes), ainsi tous ses documents, valeurs et stocks.

ARTICLE 3 : Madame le Maire et le comptable du Trésor auprès de la commune sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté à compter de sa date de signature et dont une ampliation sera adressée au régisseur titulaire et aux mandataires suppléants.

ARTICLE 4 : Il sera rendu compte de cette décision au conseil municipal lors de sa prochaine réunion.

Fait à THUMERIES, le 19 juin 2026



Le Maire,

Nadège BOURGHELLE-KOS.

Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.